

**PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ DE BONAVENTURE
VILLE DE NEW RICHMOND**

Règlement 1027-16 relatif à l'imposition d'un nouveau tarif de compensation pour l'eau et le service d'égout et abrogeant le Règlement 994-15

Considérant qu'en vertu de la Loi sur la fiscalité municipale (Section III.1 – Tarification, article 244.1 et suivants), toute municipalité peut, par règlement, prévoir que tout ou partie de ses biens, services ou activités, sont financés au moyen d'un mode de tarification;

Considérant que le Conseil municipal désire ajouter l'imposition de certains tarifs en égard au terrain de camping et ainsi abroger le Règlement 994-15;

Considérant qu'un avis de motion du présent règlement a été donné par le conseiller monsieur René Leblanc lors de la séance du 5 décembre 2016;

Il est proposé par monsieur François Bujold, appuyé par monsieur Jean Cormier, et résolu à l'unanimité :

Qu'il soit statué et ordonné par règlement du Conseil municipal de la Ville de New Richmond, et il est par le présent Règlement numéro 1027-16, statué et ordonné ce qui suit:

Article 1

Le préambule libellé ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

Le Règlement 994-15 présentement en vigueur est abrogé à toutes fins que de droits.

Article 3

Il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé de tous les propriétaires de bâtiments desservis par les services municipaux d'aqueduc et d'égout, le tarif de compensation suivant :

| Unité desservie | Tarif aqueduc | Tarif égout | Tarif aqueduc et égout (total) |
|--|----------------------|--------------------|---------------------------------------|
| Logement résidentiel ou non résidentiel assujetti à la taxe spéciale | 50 \$ | 30 \$ | 80 \$ |
| Lorsqu'il y a dans le même bâtiment plus d'une unité de logement, le tarif pour l'aqueduc et l'égout sera de 80 \$ pour la première unité et de 70 \$ pour toute unité de logement additionnelle | | | |
| Logement résidentiel ou non résidentiel <u>non assujetti à la taxe spéciale</u> | | | 95 \$ |

| Autres unités desservies | Tarif aqueduc et égout |
|--|-------------------------------|
| Station-service, avec ou sans dépanneur | 170 \$ |
| Station-service avec lave-auto | 500 \$ |
| Lave-auto uniquement | 330 \$ |
| Hôtel, motel, ayant dix (10) chambres ou dix (10) unités ou moins | 170 \$ |
| Hôtel, motel, ayant plus de dix (10) chambres ou plus de dix (10) unités | 300 \$ |
| Restaurant (20 places et plus) | 150 \$ |
| Garage faisant la vente d'automobiles, neuves ou usagées | 150 \$ |
| Plan d'essence, d'huile et/ou leurs dérivés | 250 \$ |
| Compagnie de téléphone | 250 \$ |
| Maison de chambre et/ou maison de pension de quatre (4) clients et plus | 150 \$ |
| Édifice fédéral | 500 \$ |
| Résidence pour personnes âgées | 600 \$ |
| Entreprise agricole enregistrée | 600 \$ |
| Camping | 150 \$ / site |

Article 4

Dans tous les cas, le tarif de compensation pour l'eau et pour les services d'égout est payable par le propriétaire.

Article 5

Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Fait et adopté à New Richmond,
Ce 12^e jour de décembre 2016

Céline LeBlanc
Greffière

Éric Dubé
Maire